

1.4. Le 2 mars 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'ascendante d'une citoyenne de l'Union européenne auprès de l'administration communale de Watermael-Boitsfort. Cette dernière s'est clôturée par une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 25 juillet 2011.

1.5. Le 19 septembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée de la loi du 15 décembre 1980, complétée les 22 et 26 septembre, 28 octobre et 22 décembre 2011. La demande a été déclarée recevable le 5 octobre 2012.

1.6. En date du 5 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, notifiée à la requérante le 24 octobre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Madame E.H., A. invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 28.09.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme qu'au regard du dossier médical, il apparaît qu'il n'y a pas de menace directe pour la vie de la concernée ni d'état de santé critique ou de stade très avancé de la maladie.

Ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N.v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D. v. United Kingdom).

Dès lors, le médecin de l'Office des Etrangers constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au § 1, aliéna 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article Précité.

Dès lors,

- 1) *Le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *La certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».*

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité au motif que la requête ne comporterait ni exposé d'un moyen de droit ni élection de domicile en Belgique. De plus, elle estime que le Conseil est incompétent pour délivrer un titre de séjour à la requérante.

2.2. Le Conseil rappelle à cet égard que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance

de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi précitée du 15 décembre 1980, renvoyant aux articles 39/69 et 39/62, § 3, alinéa 4, de la même loi que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

En ce qui concerne l'exposé des moyens requis, dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de répondre aux griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Concernant l'exposé du moyen de droit, le Conseil constate qu'une référence formelle à diverses dispositions apparaît dans le développement du moyen. En tout état de cause, une simple lecture de la requête permet clairement de saisir l'objet et le sens de la contestation exprimée par la requérante. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de la note d'observations que la partie défenderesse a bien perçu la portée dudit moyen.

Concernant le domicile élu, le Conseil constate que, même si la requête introductive d'instance ne porte pas la mention expresse d'une rubrique intitulée « domicile élu », elle porte la mention expresse d'une adresse au titre de « Résidence effective ». Dans la mesure où il s'agit de la seule adresse ressortant de la requête, elle a valablement été tenue pour réalisant valablement l'élection de domicile requise par l'article 39/69 précité.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique dans lequel elle « *sollicite vivement et conformément aux règles de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et notamment dans ses articles 3 et 14 et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne dans ses articles 1, 3 et 25 et conformément aux articles 10 et 11 de la Constitution Belge de lui accorder un séjour de plus de trois mois sur le même pied d'égalité que le père (ascendant) du Citoyen de la Communauté Européenne, basé sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour enfin mener une vie conforme à la dignité humaine* ».

3.2. D'une part, elle constate que le médecin conseil a rendu un avis médical hâtif et précipité. En effet, elle relève que, non seulement, il fonde son raisonnement sur des constats théoriques mais ajoute que sa pathologie n'est nullement résolue et qu'elle souffre même de séquelles de son intervention chirurgicale.

Elle estime que l'avis du médecin conseil a été pris sans une évaluation concrète de son état de santé et sans les éléments nécessaires à l'accomplissement de l'acte médical requis, à savoir un dossier médical. Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée directement et personnellement pour un examen complémentaire et estime que les constatations du médecin conseil contreviennent à la prudence.

Par ailleurs, elle ajoute que la gravité de son état de santé ainsi que la situation sanitaire et sociale prévalant dans son pays d'origine entraînent un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ainsi qu'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans la mesure où, étant indigente, elle n'a que sa fille pour subvenir à ses besoins.

D'autre part, s'agissant de la maladie de Parkinson dont elle souffre, elle insiste sur le fait qu'il s'agit d'une maladie incurable et qui s'aggrave au fil du temps. Une prise en charge psychiatrique est indispensable et elle a besoin de médicaments qui corrigent le déséquilibre chimique du cerveau responsable de la dépression.

Elle relève que le certificat médical du 18 novembre 2012 émanant du docteur V. démontre que sa maladie est chronique et évolutive et conduit qu'un suivi neurologique est indispensable. Elle précise également que pour freiner les symptômes non physiques de la maladie, elle a besoin d'être prise en charge par sa fille. Enfin, elle fait valoir que les médicaments ont pour but de réduire les symptômes de la maladie mais pas de la guérir.

S'agissant de la pathologie intitulée « arthrodèse », elle précise que cette atteinte provoque une douleur lancinante, diurne et nocturne. Elle ajoute que cette maladie ne permet pas une amélioration. Au contraire, elle constate une détérioration neurologique, des hématomes, une infection et une malposition du matériel. Dès lors, elle a peur de l'avenir dans la mesure où des complications postopératoires sont apparues, les douleurs ne diminuent pas et aggravent même les symptômes. En sus de cette douleur physique, elle invoque également une douleur psychique, laquelle n'est pas prise en compte dans la note du médecin conseil du 28 septembre 2012.

Elle déclare devoir rester en contact constant avec des médecins spécialisés, à savoir des ostéopathes, spécialistes du rachis, neurochirurgien, kinés,... Elle précise que, selon l'organisation mondiale de la santé, il s'agit d'une maladie chronique dans le cadre d'une affection de longue durée. Elle déclare qu'une telle maladie peut être qualifiée de grave et estime avoir un droit subjectif, basé sur l'article 3 de la Convention précitée à ne pas subir de traitements inhumains et dégradants.

Par ailleurs, elle prouve une prise en charge par sa fille vu son état d'indigence au pays d'origine et précise qu'elle dépendait également de l'aide financière de sa fille quand elle se trouvait au Maroc. Ainsi, la partie défenderesse se doit de tenir compte des motifs humains actuels justifiant sa demande de séjour conformément aux situations figurant dans l'instruction du 19 juillet 2009.

En outre, elle déclare que l'accès aux soins n'est pas évident dans son pays d'origine où il n'existe pas de remboursement des frais de traitement. Dès lors, au vu de son état d'indigence, elle ne pourrait se permettre les soins et l'achat des médicaments dans son pays d'origine.

Par conséquent, elle estime que la partie défenderesse a méconnu les articles 3, 13 et 14 de la Convention européenne précitée, les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Elle déclare avoir prouvé à suffisance sa prise en charge dans son pays d'origine ainsi que l'indisponibilité et l'inaccessibilité des soins, traitements et médicaments dans son pays d'origine. Dès lors, son éloignement pourrait avoir des conséquences humanitaires inacceptables.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du moyen unique, l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement

estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

(...) »

4.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis».

4.3. En l'espèce, il ressort des documents médicaux contenus au dossier administratif et plus particulièrement du certificat médical du 4 août 2011 que la requérante souffre de la maladie de Parkinson, d'un syndrome dépressif et de lombalgies chroniques pour lesquelles une arthroèse lombaire a été réalisée en novembre 2011, comme précisé dans le certificat médical du 28 septembre 2011. A ce sujet, il est encore signalé qu'elle est sous traitement médicamenteux et qu'elle a besoin d'un suivi neurologique et kinésithérapeutique. Il ressort également une aggravation de la symptomologie en cas d'arrêt du traitement.

Par ailleurs, le certificat médical du 4 août 2011 met également en évidence le fait que la maladie de Parkinson est « une maladie chronique » et qu'il existe « un risque de perte de plus en plus important de l'autonomie (marche, activités de la vie quotidienne) ».

En termes de requête, la requérante insiste, de nouveau, sur le caractère incurable et évolutif de la maladie de Parkinson.

A la lumière de ces différents éléments, il apparaît à suffisance que la maladie de Parkinson dont souffre la requérante, est une maladie évolutive dont il y a lieu de tenir compte dans l'examen de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, le Conseil ne peut que constater que ni l'avis du médecin conseil du 28 septembre 2012, ni la décision attaquée n'ont porté attention au caractère chronique et évolutif de la pathologie de la requérante, élément ayant une importance considérable quant à l'appréciation du seuil de gravité de la pathologie invoquée. Ainsi, la partie défenderesse, qui n'a pas remis en cause le fait que la requérante souffrait de la maladie de Parkinson se devait d'examiner la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans le pays d'origine de la requérante au regard de l'évolution inéluctable de cette maladie, ce qu'elle n'a manifestement pas fait en l'espèce.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a omis de prendre en considération un élément important de la situation médicale de la requérante et n'a, en l'occurrence, pas correctement motivé sa décision.

4.4. Par conséquent, cet aspect du moyen unique étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à la supposer fondée, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 5 octobre 2012 et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,



R. HANGANU.



P. HARMEL.